

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22091297

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

19 JUL. 2022

Le Greffier

N° d'entreprise **0475.408.381**

Nom

(en entier): **IMMO-K**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Jules Bordet 69
7180 Seneffe

Objet de l'acte : SA: modification

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Nicolas Lambert, à Braine-le-Château, le 30 juin 2022, en cours d'enregistrement :

L'assemblée a abordé l'ordre du jour, et après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de scission partielle

Les organes d'administration de la Société à Scinder et de la Société Bénéficiaire ont établi un projet de scission partielle conformément aux articles 12 :8 1° et 12:59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé tel que mentionné ci-avant.

L'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société à Scinder ni la Société Bénéficiaire n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle.

Deuxième résolution :

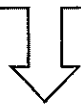
Lecture des rapports de scission et de contrôle

L'assemblée générale écoute la lecture du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises sur le projet de scission partielle, prescrits par les articles 12 :61 et 12 :62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12 :64 du CSA. L'assemblée générale approuve le contenu de ces rapports et donne décharge aux auteurs respectives des rapports.

Troisième résolution : Décision de scission partielle

L'assemblée décide d'approuver sans réserve l'**opération** de scission partielle par absorption conformément aux articles 12 :8 1° et 12 :59 et suivants du Code des sociétés et des associations, de la Société à Scinder, par voie de transfert par cette dernière à Société Bénéficiaire, d'une partie de son patrimoine comprenant la totalité des actifs et passifs, droits et obligations, accord et engagements, même latents liés à un terrain et un bâtiment sis à Seneffe, rue Jules Bordet, 69, dont la Société à Scinder est titulaire, plus amplement décrits dans le projet de scission partielle, et ce sur :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/07/2022 -- Annexes du Moniteur belge

base de la valeur des immobilisations corporelles et incorporelles apportées à ce jour, et moyennant l'attribution **aux** actionnaires de la Société à Scinder de quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-deux (89.322) actions de **Société Bénéficiaire**.

Aucune soulte en espèces ne sera versée aux actionnaires de la Société à Scinder.

Toutes les opérations réalisées par la Société à Scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1^{er} janvier 2022 à 00 heures seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à Scinder se rapportant aux éléments qui lui ont été transférés.

INTERVENTION

Et à l'instant est ici intervenue Madame Christine KNOPS, prénommée, mandataire de la Société à Scinder, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Nicolas Lambert, notaire soussigné.

Laquelle partie intervenante nous a préalablement exposé que suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la Société à Scinder a décidé, notamment, de scinder partiellement ladite société, conformément aux articles 12 :8 juncto 12 :4 CSA, par voie de transfert à la Société Bénéficiaire, d'une partie de son patrimoine consistant en la totalité des actifs et passifs, droits et obligations, accord et engagements, même latents liés à un terrain et un bâtiment sis à Seneffe, rue Jules Bordet, 69, dont la Société à Scinder est propriétaire, plus amplement décrit dans le projet de scission partielle, et ce sur base de la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles apportées au 1^{er} janvier 2022 à 00 heures, et moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société à Scinder de quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-deux (89.322) actions de la Société Bénéficiaire.

CONSTATATION

L'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que toutes les décisions concordantes de participation à la scission partielle sont intervenues dans les deux sociétés concernées et que, par conséquent, conformément à l'article 12 :69 CSA, la scission partielle est réalisée.

BREVE DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Madame Christine KNOPS, prénommée, intervenant aux présentes, déclare que le patrimoine transféré en faveur de Société Bénéficiaire consiste en un immeuble sis à Seneffe, rue Jules Bordet, 69, ainsi que tous les actifs et passifs qui y sont liés, rien n'excepté ni réservé, sur base, pour le calcul du rapport d'échange, de la valeur des immobilisations incorporelles apportées au 1^{er} janvier 2022 à 00 heures.

L'identification des éléments actifs et passifs de la Société à Scinder répartis entre les sociétés parties à l'opération de scission sur base de la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles apportées au 1^{er} janvier 2022 à 00 heures est reprise au point 2 du projet de scission prérappelé ainsi que dans les rapports de l'organe d'administration et du réviseur d'entreprises de la Société Bénéficiaire établi conformément à l'article 12 :61 resp. 12 :62 CSA et dont une copie a été remise préalablement aux présentes aux actionnaires qui le reconnaissent. Conformément au CSA, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société à Scinder, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés, conformément au principe de continuité comptable, dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Scinder, à la date visée à l'article 12 :59, 5^e CSA.

Le patrimoine libéré, les réserves taxées et exonérées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des Impôts sur les revenus, conformément à l'avis 2009/8 de la Commission des Normes Comptables.

Lorsqu'un élément du patrimoine transféré n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, cet élément sera affecté d'un commun accord entre les sociétés participant à la scission. En l'absence d'accord entre

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

les sociétés participant à la scission, ces éléments actifs ou passifs seront répartis conformément aux dispositions de l'article 12:60 de la CSA..

Pour autant que de besoin, il est précisé :

* qu'aucun contrat de travail ou droit de propriété intellectuelle et industrielle n'est transféré dans le cadre de l'opération de scission.

* que le patrimoine transféré contient les droits réels immobiliers suivants :

COMMUNE DE SENEFFE - première division

Une parcelle de terrain sise rue Jules Bordet, dans le zoning industriel de Seneffe-Manage - Zone C, au lieudit Soudromont, cadastré section E, actuellement numéro 0167DP0001 pour une contenance d'1 hectare 47 ares 69 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

(on omet)

ACCORDS

Les sociétés participantes à la présente scission partielle ont obtenu l'accord formel sur la présente opération aux termes pour .

- * ING Banque par courrier daté du 28 juin 2022 ;
- * KBC (CBC) Banque par courrier (mail) daté du 29 juin 2022 ;
- * ING Lease Belgium et KBC Immolease par convention daté du 28 juin 2022 ;

Une copie de l'ensemble de ces accords demeurera annexée au présent procès-verbal.

Conditions spéciales

(on omet)

STATUT ADMINISTRATIF IMMOBILIER

(on omet)

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La Société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.
2. La scission partielle par absorption prend effet juridiquement à la date de ce jour.
3. Tous les actes et opérations posés concernant les actifs et passifs transférés seront considérés, du point de vue comptable (et donc fiscal) et en raison de l'opération de scission, comme accomplis pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du le= janvier 2022 à 00 heures.
- 4 Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la valeur des immobilisations incorporelles apportées au le= janvier 2022 à 00 heures.
5. L'attribution aux actionnaires de la Société à Scinder des actions de la Société Bénéficiaire s'effectue sans soulte.
6. La Société Bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société à Scinder relativement aux éléments qui lui sont transférés.
7. La Société Bénéficiaire déclare prendre les biens immeubles transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, parfaitement connu par elle, sans garantie de la qualité du sol ou du sous-sol, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant les avantager ou les grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence avec la contenance réelle, fût-elle de plus d'un vingtième, faisant le profit ou la perte de la société.

Les canalisations qui se trouveraient dans le bien immeuble transféré et qui appartiendraient à des tiers ou à des compagnies concessionnaires, ne sont pas comprises dans le présent transfert.

La Société à Scinder déclare que le bien transféré n'est soumis à aucune taxe locale particulière relative à des améliorations de voirie ou d'équipement de celle-ci, autre que les taxes ordinaires.

Le bien transféré est occupé à des conditions bien connues de la présente Société Bénéficiaire. Celle-ci aura la propriété et la jouissance de chaque bien transféré par la libre disposition ou la perception de loyers à compter de ce jour, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur ledit bien, à compter de cette dernière date.

La Société à Scinder déclare que le bien immeuble est assuré par une police contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré. La Société Bénéficiaire continuera en lieu et place de la Société à Scinder tous contrats d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits et en paiera les primes et redevances à compter de son entrée en jouissance.

Elle est toutefois libre de souscrire à ses frais toutes polices complémentaires.

Le notaire soussigné attire l'attention de la Société Bénéficiaire sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (<https://www.klim-cicc.be>) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans chaque bien transféré, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ce bien.

8. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la Société à Scinder, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

9. Le présent transfert est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de :

- supporter tout le passif de la Société à Scinder envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société à Scinder, relativement aux éléments transférés ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Société à Scinder aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSFERE

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué aux actionnaires de la Société à Scinder, quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-deux (89.322) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour, prorata temporis.

* Monsieur KNOPS Michel, domicilié à 1440 Bruine-le-Château, rue Auguste Latour, 158, en sa qualité d'actionnaire de la Société à Scinder, se verra attribuer vingt-six mille cent actions entièrement libérées de la Société Bénéficiaire 26.100

* Madame KNOPS Christine, domiciliée à 1932 Zaventem, Haverveld, 11, en sa qualité d'actionnaire de la Société à Scinder, se verra attribuer trente-sept mille cent trente et un actions entièrement libérées de la Société Bénéficiaire 37.131

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

* Madame FOWLER Susan, préqualifiée, en sa qualité d'actionnaire de la Société à Scinder, se verra attribuer seize mille cinquante et un actions entièrement libérées de la Société Bénéficiaire
16.051

* la société à responsabilité limitée « PROMIS », préqualifiée, en sa qualité d'actionnaire de la Société à Scinder, se verra attribuer dix mille quarante actions entièrement libérées de la Société Bénéficiaire
10.040

89.322

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée.

Dispense d'inscription d'office

L'administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, et ce pour quelque cause que ce soit.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites la Société à Scinder partiellement déclare faire élection de domicile en son siège actuel ou futur.

Mutations immobilières Déclarations Fiscales

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 paragraphe 1er du Code des droits d'enregistrement qui stipule ce qui suit : « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties »

Certificat d'état civil

La Notaire instrumentant certifie l'exactitude de la désignation de Société Bénéficiaire, sa dénomination, son numéro de RPM, son siège et la validité des pouvoirs en vertu desquels elle est ici représentée au vu des pièces requises par la loi.

Quatrième résolution : Augmentation de capital avec émission de nouvelles actions en conséquence de la scission

En conséquence de la scission partielle par absorption et du transfert de la partie du patrimoine de la Société à Scinder, augmentation du capital à concurrence de quarante-huit mille trois cent septante-deux euros soixante et un cents (48.372,61 €) pour le porter de soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00 €) à cent neuf mille huit cent septante deux euros quarante et soixante et un cents (109.872,61 €), avec émission de quatre-vingt-neuf mille trois cent vingt-deux (89.322) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes et participant aux bénéfices à dater de ce jour, prorata temporis, qui seront réparties entre les actionnaires de la Société à Scinder au prorata de leur participation dans le capital.

Cinquième résolution : Modification de l'article 5 des statuts en conséquence des résolutions qui précèdent

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts afin de le mettre en conformité avec les résolutions prises ci-avant, comme suit :

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cent neuf mille huit cent septante deux euros quarante et soixante et un cents (109.872, 61 e).

Il est représenté par nonante-sept mille sept cent septante-deux actions (97.772,00) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 97.772, représentant chacune 1/97.772ème du capital social, intégralement libérées.

Sixième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Septième résolution : adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts sera rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « IMMO-K ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

L'objet de la société en Belgique et à l'étranger est:

1. Bureau d'étude et de conseil concernant toutes les études relatives au développement de projets, et tous les travaux dans le secteur de la construction au sens large du terme.

2. La création, la mise en valeur et la gestion judicieuse des biens meubles et

immeubles ; toutes études et opérations portant sur tous biens immeubles et droits en découlant telles que l'achat, la construction, la transformation, l'adaptation, la location et la sous-location, l'exploitation directe ou indirecte, l'échange, la vente, le lotissement et, d'une manière générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur, pour soi ou pour autrui, de tous biens immeubles bâtis et non bâtis.

3. La construction, la reconstruction et l'équipement ainsi que l'aménagement intérieur et la décoration de tous les bâtiments et constructions privés et publics possibles en tous matériaux.

4. L'achat, la vente et l'échange, la gestion et la valorisation de toutes les valeurs mobilières, actions, parts, obligations, fonds d'État et de tous les biens et droits mobiliers.

5. L'acquisition et la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise industrielle ou commerciale, financière ou immobilière, existante ou future.

6. Stimuler, planifier et coordonner le développement des sociétés et entreprises dans lesquelles elle détient une participation, participer à leur gestion, leur administration et leur supervision, ainsi que fournir une assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et entreprises. Elle peut réaliser toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à ses objectifs ou qui sont susceptibles de les renforcer, comme la prise de participation dans toute société dont l'objet est similaire, cohérent ou connexe au sien. Elle peut donner une garantie ou une caution en faveur des mêmes entreprises, agir en tant qu'agent ou représentant, accorder des avances, des crédits et des hypothèques ou fournir d'autres garanties. Cette liste est exemplaire et non exhaustive.

Article 4 : Durée

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cent neuf mille huit cent septante deux euros quarante et soixante et un cents (109.872, 61 €).

Ti est représenté par nonante-sept mille sept cent septante-deux actions (97.772,00) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 97.772, représentant chacune 1/97.772ème du capital social, intégralement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propiété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 : Cession et transmission des actions

§1 Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire à tout descendant de l'actionnaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute autre cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la cession par un actionnaire à une société dont il détient plus de 50 pour cent des actions.

§2 Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du

droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans, le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir donné son agrément.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original. Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 15 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3 Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4 Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort à des personnes autres que les descendants du de cujus.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les 2 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

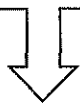
La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/07/2022 -- Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel ou informatique. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel ou informatique.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l' (un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

~~Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir~~ tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou

un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué.
2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.
3. 1l(s) ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.
4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

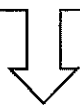
Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/07/2022 -- Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de décembre à dix-huit heures.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

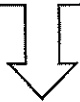
Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire sa signature et la date et le lieu de signature le nombre, et éventuellement la catégorie, des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 27 : Composition du bureau

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1 Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2 Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3 Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1 Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2 Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- la forme et éventuellement la catégorie des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3 Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§4 Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces associés aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 31 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. L'assemblée ne peut délibérer avant que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

4. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII : Exercice social - Comptes annuels - Affectation du bénéfice

Article 34 : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le trente juin de chaque année.

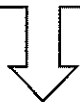
A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution - Liquidation

Article 37 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 40 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Huitième résolution - Renouvellements

L'assemblée décide de renommer en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée de six (6) ans

* Monsieur KNOPS Michel,

* Madame KNOPS Christine,

Tous préqualifiés, ici présents ou représentés et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci se réunit en vue de procéder à la nomination des administrateurs-délégués :

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués :
Monsieur KNOPS Michel et Madame KNOPS Christine.

Tous préqualifiés, ici présents ou représentés et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit.

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7180 Seneffe, rue Jules Bordet, 69.

Dixième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs :

* à Monsieur KNOPS Michel et Madame KNOPS Christine, avec pouvoirs d'agir chacun séparément et de substitution, pour réaliser les formalités administratives conséquentes à la scission partielle et faire dresser tout acte rectificatif ou complémentaire en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation du patrimoine transféré.

* au notaire instrumentant pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.

* au notaire soussigné pour accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de déposer l'acte au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'assurer la publication des modifications statutaires aux annexes du Moniteur Belge.

DECLARATIONS FISCALES

La présente scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La scission partielle de la Société à Scinder sera réalisée en conformité avec l'article 2, §1er, 6/1 du CIR 1992 et de manière générale dans le respect des conditions prévues par l'article 211, §1er, alinéa 4 du CIR 1992 et de manière générale, dans les conditions prévues par l'article 213 du CIR 1992.

La scission est motivée par des motifs économiques valables et n'a pas comme objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du CIR 1992.

Le transfert des éléments d'actif et de passif de la Société à Scinder rentre dans le champ d'application des articles 115bis et 117 §2 du Code des droits d'enregistrement (CDE) de telle sorte que l'apport pourra se réaliser au taux d'enregistrement de 0% ; seul le droit fixe général sera dû.

L'Opération est justifiée par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344, §1er du CIR 1992 et l'évitement des droits d'enregistrements tel que visé par l'article 18, §2 du CDE.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le transfert des éléments d'actif et de passif sort également du champ d'application de la TVA car les sociétés appelées à scinder sont toutes deux membres de la même unité TVA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures trente minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Nicolas Lambert, notaire. Déposés en même temps: expédition du procès-verbal et statuts coordonnés, rapport de l'organe de gestion, rapport d'expert-comptable et situation active-passive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/07/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).